

Arrêt

n° 129 981 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision du refus de la résidence, accompagné d'un ordre de quitter le territoire, du 25.02.2014 du Service des Etrangers, en refusant la demande de la requérante en application de l'article 71/3 de la Conclusion sur les Etrangers (sic.) (annexe 26 quater)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DANEELS *loco Me* V. VEREECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée dans le Royaume le 4 octobre 2013.

1.2. Le 7 octobre 2013, elle a introduit une demande d'asile. Le 17 décembre 2013, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par l'Italie. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, la partie défenderesse a notifié, le 20 février 2014, aux autorités italiennes leur accord tacite à la prise en charge de la requérante. Le 26 février 2014, les autorités italiennes ont accepté ladite prise en charge.

1.3. En date du 25 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), lui notifiée le jour même.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.7 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 4 octobre 2013;

Considérant que le 17 décembre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. (...));

Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge la requérante en application de l'article 18.7 du Règlement 343/2003 avec la notification de cet accord tacite le 20 février 2014 ;

Considérant que l'article 18.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant que d'après le SYSTÈME VISION l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques italiennes le visa (...) de type C à une entrée valable du 25 septembre 2013 au 26 octobre 2013 pour un séjour d'une durée de 17 jours;

Considérant que la candidate a introduit le 7 octobre 2013 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté l'Arménie le 27 septembre 2013 par avion pour la Biélorussie où elle a résidé jusqu'au 2 octobre 2013 avant de se rendre en Belgique le 4 octobre 2013 en passant par la Pologne;

Considérant donc que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 depuis qu'elle y a pénétré et qu'elle n'a pas présenté aucune (sic.) preuve concrète et matérielle étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique pour les droits de l'homme;

Considérant toutefois que l'Italie, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits notamment lorsque ceux-ci ne sont pas respectés;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant en outre, que l'Italie est soumise aux directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que la candidate n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Italie, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit international et européennes;

Considérant que la requérante a également expliqué qu'elle s'est rendue en Belgique pour les traitements de son fils et qu'elle a affirmé être en bonne santé ;

Considérant cependant que l'intéressée n'a soumis aucun document médical indiquant que son fils est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'assurer ces traitements dans un autre pays membre signataire du Règlement 343/2003;

Considérant que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent auxquels le fils de la candidate peut recourir;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que la candidate a stipulé ne rien avoir à déclarer comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant que la requérante n'a pas fait part de sa crainte de subir personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en

violation de l'article 3 de la CEDH; Considérant aussi que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la candidate par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation du principe de soin procédurale, l'article 3 CEDH et les articles 62 et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, la résidence, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB 31 décembre 1980)* ».

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment tenu compte de l'état de santé du fils de la requérante.

Elle estime à cet égard que le « *principe d'attention procédurale* », combiné à l'obligation de motivation, a été méconnu par la partie défenderesse, dès lors qu'étant au courant de la maladie du fils de la requérante, elle s'est abstenue d'entendre les concernés et de se renseigner ou de demander l'avis d'un expert. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 22.238 du 7 mai 1982 du Conseil d'Etat, dont elle reproduit un extrait.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante, alors qu'il existe des indications sérieuses de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), dans la mesure où son fils souffre de sclérose en plaque grave, pour laquelle il est traité en Belgique. Elle critique la motivation de la décision entreprise à cet égard.

Elle soutient, par ailleurs, que la décision querellée viole les articles 62 et 74/13 de la Loi, la partie défenderesse n'ayant pas suffisamment tenu compte de l'état de santé du fils de la requérante. Elle souligne à cet égard qu'il souffre de sclérose en plaque pour laquelle il est traité en Belgique, et n'aurait pas accès aux soins en Arménie. Elle dépose des documents à cet égard. Elle se réfère à « *l'arrêté n° 604/2013 du Parlement européen et le Conseil du 26 juin 2013* » selon lequel « *la BELGIQUE peut traiter la demande d'asile de la requérante, même lorsque la requérante a reçu dans le passé un visa C en Italie. Dans ce cas il faut explicitement tenir compte de l'état de santé du fils de la requérante* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II), applicable à la demande d'asile de la requérante.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent,

que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.3. du présent arrêt, renseigne que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin II, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin II. Elle reproche par contre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision de traiter elle-même sa demande d'asile, en raison des problèmes de santé du fils de la requérante.

A la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement des déclarations de la requérante du 22 octobre 2013, le Conseil relève qu'en réponse à la question « *Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ?* », la requérante a uniquement déclaré : « *Pour les droits de l'homme et pour les traitements de mon fils* ». La requérante a encore indiqué qu'elle était elle-même en bonne santé. Le Conseil observe également qu'il ressort du dossier administratif que la requérante n'a nullement étayé l'état de santé de son fils d'un quelconque document.

Or, force est de constater que la motivation de la décision attaquée reprend les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir faire application en l'espèce de l'article 3.2. du Règlement Dublin II, sur base de l'état de santé du fils de la requérante. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse oppose aux arguments laconiques allégués par la requérante à ce sujet dans ses déclarations précitées, des motifs circonstanciés, à savoir que la requérante n'a apporté aucune preuve « *que son fils est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'assurer ces traitements dans un autre pays membre signataire du Règlement 343/2003* », que « *l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent auxquels le fils de la candidate peut recourir*; » et que « *rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

S'agissant du fait que « *Le fils de la requérante souffre de sclérose en plaques. Le fils est venu avec sa femme (sic.), la requérante, en Belgique avec l'intention de laisser traiter sa maladie. Après son arrivé en Belgique, le fils a cherché un traitement et il l'a reçu à BRUGES. La requérante a été admis à l'hôpital AZ Sint-Jan AV au département neurologie du 27 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2013 (pièce 6). Le protocole validé du Docteur [C.] indique clairement la gravité de l'état de santé du fils (pièce 7). L'attestation médicale démontre également qu'un traitement du fils de la requérante est indispensable. Le médecin traitant a ordonné un traitement d'un an (pièce 8). En plus, la requérante possède un document du Ministère de la Santé en Arménie. Il y est mentionné que la maladie sclérose en plaques peut être traité en Arménie, mais que la maladie n'a pas été repris dans la liste des médicaments qui peuvent être remboursés. Dans son pays d'origine les médicaments nécessaires pour cette maladie sont trop chers pour la requérante (pièce 9)* » et des documents annexés à la requête tendant à démontrer ces affirmations, le Conseil observe qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de céans ne peut pas non plus les prendre en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation visant à démontrer l'inaccessibilité des soins en Arménie dans la mesure où la décision attaquée n'a nullement pour effet d'éloigner la requérante et son fils vers ce pays mais simplement de désigner l'Italie comme Etat responsable de la demande d'asile de la requérante et de lui indiquer qu'elle doit se présenter aux autorités italiennes.

Quant au grief émis à l'égard de la partie défenderesse de n'avoir pas demandé d'informations complémentaires à la requérante, de ne pas s'être renseignée ou requis l'avis d'un expert, le Conseil relève tout d'abord, comme cela a déjà été relevé *supra*, qu'interrogée sur les raisons l'ayant poussée à introduire sa demande d'asile en Belgique, la requérante s'est contentée d'arguments vagues et non étayés. Le Conseil rappelle par ailleurs la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de voir examiner sa demande d'asile par les autorités belges – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, se contentant de simples allégations, non autrement étayées, en manière telle qu'elle ne peut davantage raisonnablement reprocher à l'administration de n'avoir pas suffisamment interpellé les requérants à cet égard. Le Conseil relève également qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse de demander l'avis d'un expert. Au surplus, s'agissant de l'arrêt n° 22.238 du 7 mai 1982 du Conseil d'Etat, invoqué en termes de requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que son enseignement serait applicable en l'espèce.

Quant à l'invocation du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, force est de constater que le moyen manque en droit, dans la mesure où l'article 49.1 dudit Règlement indique qu'il n'est d'application qu'aux demandes de protection internationale introduites à partir du 1^{er} janvier 2014 et aux demandes de prise ou reprise en charge, faite à partir de cette date, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

3.3. Dès lors que la requérante ne conteste pas utilement la motivation de la décision entreprise en termes de requête, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de l'exception prévue à l'article 51/5, § 2, de la loi et de l'article 3.2. du Règlement Dublin II. De même, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation insuffisante ou inadéquate sur ce point.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'outre le fait que le risque de violation de cette disposition au regard de la situation médicale du fils de la requérante a été analysé par la partie défenderesse dans la décision attaquée, la partie requérante n'y a nullement intérêt, dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer qu'elle serait soumise personnellement à des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Italie, celle-ci se prévalant uniquement de la situation médicale de son fils, lequel n'est nullement visé par la décision entreprise.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE